

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° DP 034 130 24 H0069

Déposé le : 26/09/2024

Dépôt affiché le :

Demandeur : Monsieur PEREZ GUILLAUME

Nature des travaux: Mise en place d'une clôture (grillage) côté rue et aménagement d'une terrasse bois, d'un carport et d'une piscine hors-sol l'ensemble en bois;

Sur un terrain sis à : 16 Allée des Marbrières à LAURENS

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 D 1321

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de LAURENS

Le Maire de la Commune de LAURENS

VU la déclaration préalable présentée le 26/09/2024 par Monsieur PEREZ GUILLAUME,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Mise en place d'une clôture (grillage) côté rue et aménagement d'une terrasse bois, d'un carport et d'une piscine hors sol l'ensemble en bois ;
- Sur un terrain situé : 16 Allée des Marbrières à LAURENS (34480)
- Pour une surface de plancher créée de 0 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, sa révision simplifiée en date du 07/11/2011 et ses modifications simplifiées approuvées les 03/09/2012 et 06/05/2024 ;

Considérant que l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme indique que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m² doivent faire l'objet d'un permis de construire,

Considérant que le carport et la terrasse surélevée sont constitutif d'emprise au sol,

Considérant que l'emprise au sol prévue est supérieure à 20m²,

Considérant que la demande ne rentre pas dans le cadre d'une déclaration préalable et doit faire l'objet d'un permis de construire,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs susvisés. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LAURENS, le 01/10/2024

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

